



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Transferring from the  
Office of Infrastructure of  
Canada to the Department of  
Human Resources and Skills  
Development the Control and  
Supervision of the Crown  
Corporations Secretariat  
Relating to the Canada  
Mortgage and Housing  
Corporation**

**Décret transférant du Bureau de  
l'infrastructure du Canada au  
ministère des Ressources  
humaines et du Développement  
des compétences la  
responsabilité à l'égard du  
Secrétariat des sociétés d'État  
en ce qui a trait à la Société  
canadienne d'hypothèques et  
de logements**

SI/2004-100

TR/2004-100

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

---

## OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

### Published consolidation is evidence

**31 (1)** Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

### Inconsistencies in regulations

**(3)** In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

## LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

## NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

## CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

### Codifications comme élément de preuve

**31 (1)** Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

### Incompatibilité — règlements

**(3)** Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

## MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

## NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

---

## TABLE OF PROVISIONS

**Order Transferring from the Office of Infrastructure of Canada to the Department of Human Resources and Skills Development the Control and Supervision of the Crown Corporations Secretariat Relating to the Canada Mortgage and Housing Corporation**

## TABLE ANALYTIQUE

**Décret transférant du Bureau de l'infrastructure du Canada au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du Secrétariat des sociétés d'État en ce qui a trait à la Société canadienne d'hypothèques et de logements**

---

Registration  
SI/2004-100 August 11, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND  
TRANSFER OF DUTIES ACT

**Order Transferring from the Office of Infrastructure  
of Canada to the Department of Human Resources  
and Skills Development the Control and Supervision  
of the Crown Corporations Secretariat Relating to  
the Canada Mortgage and Housing Corporation**

P.C. 2004-865 July 20, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Office of Infrastructure of Canada to the Department of Human Resources and Skills Development the control and supervision of the portion of the public service in the Office of Infrastructure of Canada known as the Crown Corporations Secretariat, relating to the Canada Mortgage and Housing Corporation, effective July 20, 2004.

Enregistrement  
TR/2004-100 Le 11 août 2004

**LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES  
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS  
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**Décret transférant du Bureau de l'infrastructure du  
Canada au ministère des Ressources humaines et du  
Développement des compétences la responsabilité à  
l'égard du Secrétariat des sociétés d'État en ce qui a  
trait à la Société canadienne d'hypothèques et de  
logements**

C.P. 2004-865 Le 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du Bureau de l'infrastructure du Canada au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu, au sein du Bureau de l'infrastructure du Canada, sous le nom de Secrétariat des sociétés d'État, en ce qui a trait à la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.